

## **CONGES POUR EVENEMENTS FAMILIAUX**

Les assistants maternels ont droit aux congés pour événements familiaux au même titre que les autres salariés. loi du 30/05/80 N° 80-836, CCN, article 13

### **ASSISTANTS MATERNELS EMPLOYES PAR DES PARTICULIERS**

Le salarié bénéficiera, sur justification, à l'occasion de certains événements, d'une autorisation d'absence exceptionnelle accordée dans les conditions suivantes (en jours ouvrables) :

sans condition d'ancienneté : (ord 24 06 2004 N° 2004-602)

- 4 jours pour le mariage du salarié
- 1 jour pour le mariage d'un enfant
- 2 jours pour le décès d'un enfant ou du conjoint ou du partenaire d'un PACS
- 1 jour pour le décès du père, de la mère, d'un grand-père ou d'une grand-mère
- 3 jours pour naissance ou adoption
- 1 jour pour le décès du beau-père ou de la belle-mère (père ou mère de l'époux(se))
- 1 jour pour le décès d'un frère ou d'une sœur

Ces jours doivent être pris au moment de l'évènement, ou, en accord avec l'employeur, dans les jours qui entourent l'évènement. Ils n'entraînent pas de réduction de la rémunération mensuelle. En cas de congé pris à l'occasion de la naissance ou de l'adoption, les trois jours ouvrables peuvent être pris dans la période de 15 jours qui entourent l'évènement.

Ils sont assimilés à des jours d'accueil de l'enfant pour la détermination du congé annuel. Dans le cas où l'évènement personnel obligerait le salarié à un déplacement de plus de 600 km (aller-retour), il pourrait demander à l'employeur un jour ouvrable supplémentaire pour convenance personnelle, non rémunéré.

### **ASSISTANTS MATERNELS EMPLOYES PAR DES PERSONNES MORALES**

Cf Code du travail, article L.773-2 qui renvoie à l'article L.226-1 de ce même code.

« Tout salarié bénéficie, sur justificatif, de possibilité d'absence autorisée et rémunérée

- 4 jours pour son mariage
- 1 jour pour le mariage d'un enfant
- 2 jours pour le décès du conjoint ou d'un enfant
- 1 jour pour le décès de son père ou de sa mère

Vous pouvez bénéficier de journées supplémentaires avec l'accord de l'employeur, mais dans ce cas, elles ne seront pas rémunérées. »

Avec des employeurs «personnes morales» vous aurez souvent des conditions plus avantageuses, au niveau durée et personnes de la famille concernée mais avec un minimum de trois mois d'ancienneté (accord mensualisation du 10/12/77) :

- 1 jour ouvrable pour le décès du beau-père, de la belle-mère, d'un frère ou d'une sœur

D'autres dispositions sont applicables dans la fonction publique (se renseigner auprès de son employeur).

Ces jours n'entraînent pas de réduction de la rémunération. Ils sont assimilés à des jours de travail effectif pour la détermination du congé annuel.